

Bulletin RCF

NUMÉRO 2

Conventions de retraite comportant un « prêt en faveur de soi-même » de l'employeur

Traduction d'un texte de Carl Rosen, B.A., B.LITT, LL.B., J.D.

Les conventions de retraite (CR) comportant un « prêt en faveur de soi-même » gagnent en popularité depuis de nombreuses années. Certaines d'entre elles sont capitalisées au moyen d'une police d'assurance vie, qui est souscrite par la fiducie de convention de retraite (FCR). Celle-ci emprunte ensuite la valeur totale de cette police à une institution financière et prête cette somme directement ou indirectement à l'employeur.

L'un des scénarios les plus « agressifs » exige de plus de la FCR qu'elle utilise la valeur du compte d'impôt remboursable (CIR) en tant que garantie additionnelle et qu'elle prête un montant correspondant au solde de ce compte directement ou indirectement à l'employeur. En vertu de ce scénario, 85 à 90 % de la cotisation totale de l'employeur à la CR et au CIR lui sont retournés. L'institution financière exige généralement des garanties de la compagnie, du propriétaire ou dirigeant de cette dernière et de toute autre compagnie qui pourrait servir de canalisateur ou de détenteur de la portion décès de la police d'assurance.

Le 19 novembre 1997, l'Agence du revenu du Canada (ARC) (Document n° 9726065) a étudié un cas où un employeur cotiserait 2 millions de dollars (M\$) à une CR, somme dont la moitié, soit 1 M\$, serait déposée dans le CIR. La CR contracterait ensuite un emprunt de 900 000 \$ auprès d'une banque et garantirait celui-ci à l'aide du CIR puis prêterait ce montant plus les fonds détenus dans le CIR (1 M\$) à l'employeur. L'ARC a déclaré que lorsque des fonds sont versés par un employeur à un dépositaire au profit de personnes qui ont un lien de dépendance avec lui et que le dépositaire lui prête ensuite ces fonds, il y a lieu de s'interroger sur l'existence ou non d'une CR.

Dans une interprétation technique datée du 11 décembre 1997, l'ARC a étudié une situation où une FCR a emprunté sur la garantie des fonds versés par l'employeur et a prêté l'argent ainsi obtenu à ce dernier, sous la forme d'un autre prêt (Document n° 9730067). L'ARC doutait que ce type de convention ait été une CR puisque les fonds étaient retournés à l'employeur sous la forme d'un prêt ou d'un investissement.

Soutenant qu'une cotisation à une CR doit être liée au versement ultérieur de prestations de retraite, l'ARC a de nouveau déclaré que la fonction d'une CR est de garantir certaines obligations de l'employeur. Si l'objectif d'une série de transactions ne satisfait pas à cette fonction, l'on ne peut dire que la convention en question est une CR. Lorsqu'un employeur fait un paiement à une tierce partie et que ces fonds lui sont retournés à titre de prêt ou d'investissement dans sa compagnie, il est douteux que ce paiement ait trait au versement ultérieur de prestations de retraite. Si une convention n'est pas une CR, les cotisations qui y sont versées par l'employeur ne peuvent être déduites en vertu de l'alinéa 20(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'établissement d'une CR et le prêt simultané par le fiduciaire du produit d'un prêt ou des actifs de la fiducie à l'employeur suggèrent que la garantie de ses obligations en matière de retraite n'est pas la principale préoccupation de ce dernier. Si le fiduciaire de cette CR emprunte de plus des montants additionnels d'une institution financière et garantit cet emprunt au moyen des remboursements potentiels futurs du CIR de manière à ce que l'employeur emprunte à son tour 85 à 90 % de sa cotisation, la principale

motivation de ce dernier semble être d'augmenter considérablement ses liquidités après impôts plutôt que de garantir ses obligations en matière de retraite à l'égard d'un de ses employés. L'employeur risque de se voir refuser la déduction de sa cotisation à la CR et de devoir payer en plus des intérêts et des pénalités lorsque le refus de sa déduction aura été confirmé par une nouvelle évaluation à la suite d'une révision.

Dans son Document n° 9807000 de juillet 1998, qui répondait à la question n° 3 « Investissement d'une CR dans la compagnie de l'employeur » du Rapport vol. VII, n° 2 de la CALU, l'ARC a déclaré que sa principale préoccupation concernait l'objet d'une série de transactions faisant en sorte que les montants versés dans une CR sont retournés sous une forme ou une autre à l'employeur. Dans un tel cas, il y a lieu de douter de l'existence d'une CR, puisque les cotisations qui y sont versées ne sont peut-être pas liées au versement ultérieur de prestations à un contribuable (l'employé). La question est de savoir si le but de la convention est de procurer des prestations de retraite à un employé ou si la série de transactions ne cache pas un autre objectif. Dans son interprétation n° 2000-0050805 du 7 décembre 2000, l'ARC a déclaré de plus qu'un examen de tous les faits lui permettrait de déterminer l'objet de la convention en question, notamment si plusieurs transactions constituent une part d'une série de transactions et que l'employeur cotisant récupère une grande partie ou, même, l'ensemble de ses cotisations à la CR à la suite de cette série de transactions.

Il semble donc très clair que l'ARC risque de refuser la déduction des cotisations versées par un employeur dans une CR à effet de levier en plus de lui imposer des intérêts et des pénalités. De plus, le fiduciaire pourrait éprouver des difficultés à recevoir un remboursement du CIR à la cessation d'une telle CR.

Aucune interprétation de l'ARC soutenant les CR comportant un « prêt en faveur de soi-même » ne s'oppose à ces deux interprétations techniques et à sa position relative à la question n° 3 de la Table ronde 1998 de la CALU sur la politique fiscale.

Les contribuables qui choisiraient d'utiliser une telle CR s'exposeraient donc à des risques considérables.

Compte tenu de cette position ferme de l'ARC concernant les dangers d'une CR comportant un « prêt en faveur de soi-même », nous recommandons à ceux qui envisageraient cette possibilité d'éviter d'utiliser la lettre d'opinion d'un comptable à son égard et de demander plutôt une décision anticipée en matière d'impôt avant de s'y aventurer.

En raison de l'incertitude liée à l'utilisation de l'effet de levier relativement aux actifs d'une CR, nous recommandons fortement aux clients d'obtenir des conseils fiscaux et juridiques d'experts indépendants à ce sujet.

Rappelons également que le dépositaire de la CR est tenu de fournir les documents relatifs à tout montage financier lorsqu'il soumet la déclaration annuelle T3-RCA relative à une CR.

Carl Rosen, associé principal
Retirement Compensation Funding

La firme R^{CF} est la créatrice du **REERIntégration^{MD}**, **RRIntégration^{MD}**, **RRCDIntégration^{MD}**, et de **PENSIONPlus^{MD}**. Les services fiduciaires relatifs aux CR sont fournis par la Société de fiducie BMO.

Les renseignements fournis ci-dessus sont d'ordre général et ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques ou fiscaux. Toutes les mesures possibles ont été prises pour s'assurer de leur exactitude, mais ils pourraient contenir des erreurs et des omissions. Chaque cas comporte des caractéristiques distinctives. Nous vous recommandons donc de demander des conseils juridiques et fiscaux. La présente stratégie a été élaborée en tenant compte de la législation fiscale actuelle. Tout changement apporté à celle-ci et toute fluctuation des conditions du marché peuvent avoir une incidence sur ce programme.

Retirement Compensation Funding Inc.
(416) 364-6444 | info@rcf.ca | www.rcf.ca

© 2004 - 2005 – Réimprimé avec la permission de R^{CF}.